

guerre, pour l'exercice 1885, est fixé à la somme de quarante-quatre millions sept cent soixante-quatre mille neuf cents francs (fr. 44,764,900), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever, sur les crédits ouverts aux articles 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédits qui pourrait résulter du renchérissement des vivres et des fourrages, sur les articles 6, 7, 8, 10, 22 et 23.

Le gouvernement est également autorisé à transférer de l'article 22 (pain et viande), à l'article 23 (fourrages en nature), et *vice versa*, les sommes nécessaires pour combler le déficit que pourrait présenter l'un ou l'autre de ces articles.

ART. 3. Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux,

suif, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

ART. 4. Le ministre de la guerre est autorisé à transférer aux articles 20, 25 et 29 du budget de son département pour l'exercice 1885 les excédents que laisseront éventuellement les articles 15 et 14 du budget (solde des troupes de cavalerie et d'artillerie), afin de les affecter à l'achat des chevaux et des harnachements nécessaires à la cavalerie et à l'artillerie, d'après les effectifs de la nouvelle organisation.

Les dépenses à imputer sur ces excédents pourront être effectuées ou engagées jusqu'au 1^{er} avril 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1885.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	»	492,000 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés civils	200,000 »	»	
Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre	16,000 »	»	
Art. 4. Matériel	55,000 »	»	
Art. 5. Dépôt de la guerre et institut cartographique militaire	50,000 »	150,000 »	
CHAPITRE II. — ETATS-MAJORS.			
Art. 6. Traitement de l'état-major général	896,400 »	»	1,425,300 »
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	270,000 »	»	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance.	258,900 »	»	
CHAPITRE III. — SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX.			
Art. 9. Traitements des officiers de santé	307,600 »	»	1,157,600 »
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; en- tretien des hôpitaux.	665,000 »	»	
Art. 11. Service pharmaceutique.	185,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IV. — SOLDE DES TROUPES.			
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	13,794,600	»	24,910,100
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie	3,794,400	»	
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie	5,324,600	»	
Art. 15. Traitement et solde du génie	1,317,600	»	
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'adminis- tration	678,900	»	
(Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en sub- sistance.)			
CHAPITRE V. — ACADÉMIE MILITAIRE.			
Art. 17. Personnel de l'école militaire et de l'école de guerre	232,100	»	277,000
Art. 18. Dépenses d'administration	44,900	»	
CHAPITRE VI. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.			
Art. 19. Traitement du personnel des établissements . .	66,375	»	1,107,555
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	1,041,180	»	
CHAPITRE VII. — MATÉRIEL DU GÉNIE.			
Art. 21. Matériel du génie	1,495,000	»	1,495,000
CHAPITRE VIII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.			
Art. 22. Pain et viande	6,831,400	»	13,583,400
Art. 23. Fourrages en nature	4,731,300	»	
Art. 24. Casernement des hommes	767,000	»	
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harna- chement	100,000	»	
Art. 26. Frais de route et de séjour	110,000	»	
Art. 27. Transports généraux	98,000	»	
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde . .	118,000	»	
Art. 29. Remonte	832,700	»	
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONO- RAIRES.			
Art. 30. Traitements divers et honoraires	145,000	»	165,000
Art. 31. Frais de représentation	20,000	»	
CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 32. Pensions et secours	134,460	540	135,000
CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget .	14,945	»	14,945
Total général du budget du ministère de la guerre fr.	44,614,360	150,540	44,764,900